

**Arrêté interpréfectoral n°DDT-SEN-2026-E25 et n°38-2026-03-02-00010 du 2 mars 2026
portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Est Lyonnais
révisé**

La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète de la Zone de défense et de sécurité Sud-Est,
Préfète du Rhône,
Commandeur de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

La Préfète de l'Isère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et, notamment, ses articles relatifs aux Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE), L. 212-3 à L. 212-11 ainsi que R. 212-26 à R. 121.48,

VU l'arrêté n° 2022-79 du 3 avril 2022 du Préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du Préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret en conseil des Ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète de la Zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfète du Rhône (hors classe),

VU le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de Mme Catherine SEGUIN, Préfète de l'Isère,

VU l'arrêté inter-préfectoral du 20 octobre 1997 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Est Lyonnais et désignant le préfet du Rhône pour suivre, au nom de l'État, la procédure d'élaboration de ce schéma,

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2000.5263 du 30 novembre 2000 portant constitution de la Commission Locale de l'Eau (CLE) chargée d'élaborer le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Est Lyonnais ,

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2009-4049 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Est Lyonnais,

VU l'arrêté inter-préfectoral du 8 novembre 2021 portant modification du périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Est Lyonnais,

VU la décision de la CLE du SAGE de l'Est Lyonnais du 2 juillet 2018 validant l'orientation d'une révision du SAGE afin d'intégrer les nouveaux enjeux du territoire,

VU le dossier portant révision du SAGE Est Lyonnais déposé par le secrétariat technique de la CLE le 26 septembre 2024,

VU les avis des différentes collectivités et organismes du territoire du SAGE de l'Est Lyonnais mentionnées à l'article R. 212-39 du code de l'environnement et consultées entre le 28 octobre 2024 et le 1^{er} mars 2025,

VU l'avis n° 2024-ARA-AUPP-1507 en date du 4 février 2025 émis par la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) et la réponse formulée par la CLE du SAGE,

VU l'avis du Comité de Bassin Rhône-Méditerranée par délibération n° 2024-15 reçu le 24 janvier 2025,

VU les réponses apportées par la CLE aux avis susvisés et formalisés dans le document intitulé Analyse des remarques sur le projet de SAGE révisé de l'Est Lyonnais, validé lors de la CLE du 14 avril 2025,

VU l'avis de publication de la participation du public par voie électronique ouverte du 12 juin au 11 juillet 2025 et la synthèse des contributions transmises à la CLE,

VU la délibération de la commission locale de l'eau en date du 8 décembre 2025 adoptant le SAGE de l'Est Lyonnais révisé,

VU la déclaration environnementale de la CLE prévue à l'article L.122-9 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que les consultations prévues par le Code de l'Environnement se sont déroulées dans le respect des dispositions prévues par les articles L. 151.5-1 et suivants, L. 121-9, R. 212-38 à R. 212-41 et L. 123-19 du même code et que les observations et avis formulés lors de ces consultations ont été pris en compte dans le document définitif,

CONSIDÉRANT que le SAGE de l'Est Lyonnais est compatible avec le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 avril 2022,

CONSIDÉRANT que le SAGE de l'Est Lyonnais révisé satisfait à la nécessité d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau du bassin Rhône-Méditerranée telle que définie par l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'approuver le SAGE de l'Est Lyonnais révisé,

Sur proposition des directeurs départementaux des territoires du Rhône et de l'Isère,

ARRÊTE

Article 1 : Approbation.

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Est Lyonnais révisé est approuvé, tel qu'adopté par délibération de la Commission Locale de l'Eau en date du 8 décembre 2025. Est annexée à cet arrêté la déclaration établie en application du 2° du I de l'article L. 122-9 du Code de l'Environnement.

Article 2 : Publication.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Rhône et de l'Isère.

Il est fait mention de cet arrêté dans au moins un journal local ou régional diffusé dans chacun des départements concernés. Ces publications indiquent les lieux ainsi que l'adresse du site internet où le schéma peut être consulté.

Article 3 : Diffusion des documents.

Le SAGE de l'Est Lyonnais révisé est transmis par le président de la Commission Locale de l'Eau aux maires des communes du périmètre, aux présidents des conseils départementaux, du Conseil Régional, des Chambres de commerce et d'industrie territoriales, des Chambres d'Agriculture et du Comité de Bassin Rhône-Méditerranée, ainsi qu'à la Préfète coordinatrice de bassin.

Article 4 : Modalités d'information.

Le SAGE de l'Est Lyonnais révisé et la déclaration établie en application du 2° du I de l'article L. 122-9 du Code de l'Environnement sont tenus à disposition du public dans les préfectures de l'Isère et du Rhône, sur rendez-vous pris auprès de leurs services chargés de l'environnement.

Des documents sont également tenus à disposition du public et sur rendez-vous dans les locaux du secrétariat de la Commission Locale de l'Eau à l'adresse suivante :

Département du Rhône - Hôtel du Département - 69483 Lyon cedex 03

Ces documents seront consultables sur les sites internet de chacune des préfectures précitées, ainsi que sur les sites :

- <https://www.gesteau.fr/>
- <https://www.sage-Est Lyonnais.fr/>

Article 5 : Exécution.

La Préfète de l'Isère, le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône, Préfet délégué pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires de l'Isère et le directeur départemental des Territoires du Rhône, le président de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Est Lyonnais sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète du Rhône

et par délégation


Le Préfet,
Secrétaire général,
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Fabrice ROSAY

Pour la Préfète de l'Isère


Pour la Préfète, par délégation,
le Secrétaire Général

Mahamadou DIARRA

- 2 MARS 2026

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).